

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme qui ne figurent pas à l'article AU 2 sont interdites.

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation sera réalisée soit par une modification soit une révision du PLU dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC,...) à vocation principale d'habitat compatible avec un aménagement cohérent de la totalité de la zone et présentant les caractères suivants :

- garantir que les équipements publics seront opérationnels lors de la mise en service des constructions.
- ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone tout en conservant des possibilités raisonnables d'aménagement du reliquat éventuel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation des ouvrages d'intérêt général et des équipements publics.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementée.

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

Non réglementée.

ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Sans objet.

ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

Sans objet.

ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.